



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 11371

Texte de la question

M Louis Pierna attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés de nombreux assurés pour obtenir le renouvellement de leur contrat d'assurance après avoir été victimes d'un risque naturel renouvelé. Il lui cite le cas d'un habitant de Stains dont la maison se trouve sur un terrain inondable déclaré « zone sinistrée » par circulaire ministérielle et dont l'assureur avait refusé l'année suivante d'assurer la garantie. Il lui demande donc de lui faire savoir si de tels refus sont conformes à la réglementation française en la matière. Il lui demande également les dispositions qu'il entend prendre pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément au système mis en place par la loi no 82-600 du 13 juillet 1982, les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie et autres dommages aux biens ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les dommages matériels directs causés par une catastrophe naturelle. En conséquence, l'assureur qui a accepté de garantir un bien par un contrat d'assurance dommage ne peut refuser sa garantie pour les effets des catastrophes naturelles, et ce, quelles que soient la situation des biens et la plus ou moins grande éventualité d'un dommage. Ce principe supporte une exception : l'assureur peut se soustraire à l'obligation d'assurance pour les biens situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ainsi qu'à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. En dehors de ces cas précis, la loi prévoit que lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance la garantie susvisée, il peut saisir le bureau central de tarification qui impose à l'une des entreprises concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11371

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1514